

*trente* ans et la version française dit *quarante* ans. C'est sans aucun doute au texte français qu'on doit s'en rapporter, attendu qu'il se rapproche plus de l'ancien droit.

La dime est une charge des fruits ; il est évident que celui qui les recueille doit l'acquitter. Ainsi le veut l'art. 471 du C. C. qui l'exprime comme suit : L'usufruitier est seul chargé de payer la dime.

La part, des récoltes formant la dime doit être engrangée, battue, vannée, et portée au presbytère par le contribuable et à ses frais et dépens. Ainsi le veut le règlement du 23 août 1167 et l'article 2219 du Code civil.

Il est intervenu plusieurs décisions concernant la suffisance des avis donnés par les fidèles faisant acte d'apostasie. Le 26 février 1872, Son Honneur le juge Sicotte a décidé 1° que le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu, pour être exempt de la dime à l'avenir, d'en informer son curé par acte notarié, ni même par un écrit sous seing privé, mais qu'un avis verbal suffit ; 2° qu'il n'est pas même tenu de l'en informer verbalement s'il pratique ouvertement une autre religion. (L. C. J., vol. 15, p. 101) Une décision à-peu-près semblable est rapportée au vol. 5. L. C. J. p. 27. Les juges Barthelot et Monk, de leur côté, ont décidé que la preuve testimoniale de cet avis ne pouvait être reçue en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, ou d'admission de la partie adverse (L. C. J., vol. 10, p. 114 et vol. 16, p. 172).

En 1867, le juge Polette a décidé qu'une action pour dime est une action personnelle réelle, et que la cour des commissaires est incompétente à en connaître aux termes du statut auquel elle doit son existence ; qu'un tel jugement est nul et n'a pas l'autorité de la chose jugée, (Rev. Leg., vol. 2, p. 532).

Les dimes d'une partie de paroisse qui en est démembrée, appartiennent du jour du démembrement au curé qui dessert cette partie de paroisse.

Les oblations mentionnées dans les décrets érigeant les paroisses, dans les lettres de curé, etc., s'entendent des